

ELEMENT MATERIALS TECHNOLOGY

CONDITIONS (Canada)

1. Formation des contrats

- 1.1 Les présentes conditions (« **Conditions** ») ainsi que tout devis, proposition de prix, ou estimation ou devis (« **Devis** ») fournies par ou au nom de la Société (comme défini ci-dessous) s'appliquent à tous les contrats de prestation d'essais, d'étalonnage ou de tout autre service (« **Services** ») exécutés par Element Materials Technology Canada Inc. (la « **Société** ») qui fournit les services envisagés aux présentes pour le compte d'un client (le « **Client** »).
- 1.2 Les présentes conditions

mande, toute dison2 0 Tdosition

o c p d n - é

débauchée avant son départ. Le Client reconnaît que cette disposition est une condition juste et raisonnable visant à compenser la valeur probable de la perte subie par la Société.

4. Services

- 4.1 Sous réserve des autres sous-conditions de la présente condition 4, la Société s'engage à effectuer sa prestation de Services de manière convenable et selon les règles de l'art, conformément aux normes du secteur. Le Client reconnaît expressément et accepte le fait que la Société n'offre aucune garantie que les résultats ou les objectifs puissent être atteints par la prestation des Services et que, quand les résultats sont fondés sur des essais à plus petite échelle et sur des études théoriques, les résultats devront être soigneusement validés avant toute extrapolation à une échelle de production.
- 4.2 La Société déploiera des efforts raisonnables pour effectuer les Services et fournir des renseignements écrits, des résultats, des rapports techniques, des rapports d'essai ou d'inspection, des dessins, des recommandations ou tout autre document relatif aux Services (le « **Rapport** ») ou certificat relatif aux Services au Client dans tout délai raisonnable demandé par écrit par le Client. La Société ne peut cependant être tenue pour responsable par le Client de : (i) tout retard dans la réalisation de toute obligation relative au Contrat; ou (ii) tout dommage subi par le Client en raison du retard en question.
- 4.3 L'obligation de la Société de fournir des Services dans le cadre du Contrat est sujette à toute obligation découlant de toute loi ou de tout règlement en vigueur s'appliquant ponctuellement au Contrat.
- 4.4 Aucun employé, agent ou aucune autre personne n'est autorisé(e) à fournir une garantie ou une déclaration au nom de la Société dans le cadre du Contrat, ou à assumer, au nom de la Société, une responsabilité autre en relation aux Services, sauf si la garantie, la représentation ou l'assomption de responsabilité est accordée au Client conformément à la sous-condition 2.1.
- 4.5 En ce qui concerne les rapports de radiographie et les films fournis ou interprétés dans le cadre de la prestation des Services, le Client devra aviser la Société, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'émission des rapports de radiographie et des films en question, de tout conflit concernant soit la qualité de la radiographie, soit l'interprétation des résultats. Si le Client n'avise pas la Société dans ce délai de quatorze (14) jours, le Client sera réputé avoir accepté les films et les rapports de radiographie ainsi que leur interprétation par la Société.
- 4.6 Le Client déclare et garantit à la Société l'intégralité et l'exactitude de tous les documents et de toutes les informations fournis à la Société afin que

RESPONSABILITÉ CIVILE (Y COMPRIS POUR NÉGLIGENCE OU NON RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES), CONTRACTUELLE, ALLÉGATIONS TROMPEUSES, OU AUTRE POUR :

- 8.3.1 PERTE DE PROFITS, BAISSÉ DES ACTIVITÉS, PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRE, PERTE DE MARCHÉS, PERTE OU DOMMAGE SUBI(E)S À CAUSE D'UNE RÉCLAMATION D'UNE TIERCE PARTIE, BAISSÉ DE VALEUR DU FONDS DE COMMERCE, PERTES D'ÉPARGNE ANTICIPÉE, PERTE DE BIENS, PERTE DE CONTRAT, PERTE DE JOUISSANCE, PERTE OU CORRUPTION DE DONNÉES OU D'INFORMATIONS, PAIEMENTS À TITRE GRACIEUX; OU
- 8.3.2 TOUTE PERTE, TOUT COÛT OU DOMMAGE, TOUTE CHARGE, AMENDE, PÉNALITÉ OU TOUT FRAIS SPÉCIAUX, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS; OU TOUTE PERTE PUREMENT ÉCONOMIQUE.
- 8.4 SOUS RÉSERVE DES PRÉSENTES CONDITIONS 8.3 ET 8.9, LES RESPONSABILITÉS TOTALES DE LA SOCIÉTÉ CONTRACTUELLE ET CIVILE TOTALES ENVERS LE CLIENT (Y COMPRIS LES RÉCLAMATIONS POUR NÉGLIGENCE OU NON RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES), ALLÉGATION TROMPEUSES, RESTITUTION OU TOUT AUTRE AYANT RAPPORT AVEC L'EXÉCUTION OU L'EXÉCUTION ATTENDUE DU CONTRAT SERA LIMITÉE DANS TOUS LES CAS AU MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ ENTRE: (i) 8500 \$ CAD OU (ii) LA CONTREPARTIE DES SERVICES PAYABLE ANNUELLEMENT SELON LE CONTRAT CONCERNÉ PAR LA RÉCLAMATION. Sauf en cas de fraude ou de dissimulation frauduleuse de la part de la Société, la Société ne pourra être tenue responsable d'aucune réclamation relative au Contrat et de telles réclamations seront non avenues et inexécutables sauf si :
- 8.4.1 Le Client notifie en détail et par écrit la Société des fondements allégués de sa réclamation dans les deux (2) mois suivant la prise de conscience de l'objet de la réclamation et dans l'année qui suit la fin de l'exécution des Services concernés par l'infraction; et
- 8.4.2 La Société a le droit d'inspecter tout ou partie des biens faisant l'objet de la réclamation pour des Services considérés comme défaillants ou sur lesquels porte la réclamation du Client.
- 8.5 Sans préjudice du caractère général de la sous-condition 8.4, la Société n'a aucune responsabilité envers le client (que ce soit concernant un contrat, un préjudice [en ce compris notamment toute négligence ou tout manquement à une obligation légale], ou autre) suite à ou en lien avec une réclamation concernant le bardage, sauf accord écrit explicite entre la Société et le Client. Un tel accord par écrit, sauf provision explicite autre, doit être considéré (a) comme subordonné aux autres provisions éventuelles visant à exclure ou limiter la responsabilité de la Société, notamment les sous-conditions 8.3 et 8.4 susmentionnées, et (b) comme excluant, uniquement si et dans la mesure où elle n'est pas exclue dans tous les cas, toute responsabilité autre que les coûts directs des travaux de réparation résultant d'un acte de négligence ou d'un manquement de la Société à l'origine de cette réclamation concernant le bardage. Aux fins de la sous-condition 8.5, une «réclamation concernant le bardage» se réfère à une réclamation en lien avec un système de paroi extérieure (notamment (i) les bardages aluminés et (ii) systèmes de paroi extérieure conçus pour ou utilisés comme bardage) ou un produit ou matériau utilisé ou ayant pour but ou considéré comme système de paroi extérieure (notamment les éléments porteurs, matériaux de remplissage, isolants ou protection contre les trous associés).
- 8.6 Sauf quand les Services sont fournis à une personne qui agit comme un consommateur (au sens entendu par la Loi sur la protection du consommateur de l'Ontario), toutes les garanties, conditions ou autres modalités expresses ou implicites, légales, habituelles ou d'une autre nature sont exclues dans la plus ample mesure permise par la loi.

La renonciation par l'une des deux présentes parties de toute disposition du présent Contrat ne doit pas être considérée comme une future renonciation au respect des présentes Conditions, et ces dernières continuent de s'appliquer pleinement.

16. Intégralité de l'accord

- 16.1 Le Contrat constitue un accord intégral entre les parties et annule et éteint tout accord, promesse, assurance, garantie, ou déclaration préalable et tout accord oral ou écrit entre les parties sur la question.
- 16.2 Chaque partie renonce à exercer tout recours contre toute affirmation, déclaration, assurance ou garantie (faite ou donnée innocemment ou par négligence) ne figurant pas au Contrat. Chaque partie renonce à exercer tout recours contre toute déclaration inexacte, volontaire ou par négligence, basée sur toute déclaration du Contrat.

17. Divisibilité

Si toute disposition ou recours des présentes se révèle, pour tout ou partie, invalide, inapplicable ou contraire à toute loi en vigueur, elle sera réputée être modifiée dans la mesure du possible de manière à être applicable sans perdre sa visée ou sera réputée retranchée du contrat s'il est impossible de la rendre applicable, les autres dispositions des présentes Conditions, y compris tout autre recours, seront appliqués en conformité avec les présentes. La Société peut, à sa seule discrétion, résilier le Contrat par notification écrite envoyée au moins sept (7) jours à l'avance au Client si elle juge qu'une telle disposition ou modification aura une incidence négative sur ses droits en vertu du Contrat.

18. Aucun partenariat ou convention de mandat

- 18.1 Rien dans le Contrat ne vise à, ni ne doit être réputé, établir un partenariat ou une coentreprise entre aucune des parties, créer une relation de mandataire entre les parties ou autoriser toute partie à prendre des engagements pour ou au nom de l'autre partie.
- 18.2 Chaque partie confirme qu'elle agit en son nom propre et non pour le bénéfice d'une autre personne.

dispositions similaires, le cas échéant, en vertu des lois en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, en prenant en compte la nature du traitement des données et les informations disponibles

cadre des Services (i) vers une